

**STATUTS**  
**Union pour les Voyages et les Vacances**  
**(UVVA)**  
**Association régie par les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

Les soussignés : Anna DEMATTEO, Micheline DESVALLEES, Christine PAGEOT, Catherine SIRUGUE, Eric CARINEAU, Hervé FOURNIER, Thierry FRESLON, Michel JEAN RICHARD, Luc LESELLIER, Didier MARY, Serge THEROL

Désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

**TITRE I**  
**FORME, OBJET, DUREE, SIEGE**

**Article 1 – Formation**

Il est institué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Dans les présentes, l'association sera indifféremment qualifiée d'association ou d'union, sans que cela n'affecte le régime juridique applicable, selon les dispositions légales précitées.

**Article 2 - Dénomination**

La dénomination de l'association est : **Union pour les Voyages et les Vacances (UVVA)**

**Article 3 – Objet**

L'Union a pour objet, en France et hors de France, de mutualiser et d'organiser des offres de voyages collectifs, de voyages individuels, et, ou, de services dans le cadre de la loi, en vue de formuler des offres au profit de ses membres.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association se fixe comme objectif de :

- contribuer à l'élaboration et au développement d'une politique vacances, ouverte et responsable ;
- favoriser une offre et des produits au service de ses valeurs : vacances pour tous, mixité sociale, accessibilité aux personnes à revenus modestes ou en situation de handicap ;
- contribuer au développement local durable ;
- travailler prioritairement avec les organismes relevant des principes de l'économie sociale ou respectant ses valeurs;
- promouvoir la recherche et l'innovation de tout type de vacances et de produits correspondant à son objet ;
- favoriser et organiser des voyages, des séjours touristiques ou professionnels.

L'union aura plus généralement pour objet de réaliser toute prestation ou service se rattachant directement ou indirectement aux prestations ci-avant exposées.

L'objet de l'union est à caractère non lucratif.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS

Il pourra être transféré, dans tout autre lieu, sur décision du Conseil d'administration.

#### **Article 5 – Durée de l'association**

L'union est créée pour une durée illimitée.

## **TITRE II COMPOSITION**

---

#### **Article 6 – Membres**

##### **Article 6.1. Catégories de membres**

L'union se compose de deux catégories de membres :

- Les membres fondateurs,
- Les membres actifs.

Les services de l'union sont réservés à ses seuls membres actifs, tels que définis à l'article 6.3.

##### **Article 6.2. Membres fondateurs**

La qualité de membre fondateur est attribuée eu égard à la participation dans la création de l'union. Sont membres fondateurs, les membres limitativement nommés en Annexe 1 aux présentes.

Ils sont nommés pour une durée illimitée et ne peuvent être révoqués qu'à l'unanimité des présents.

Les membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

##### **Article 6.3. Membres actifs**

La qualité de membre actif est attribuée sur acquittement de la cotisation annuelle. Elle ne nécessite aucun agrément.

Pourront être membre actif, sans que cette liste soit limitative :

- Les comités d'entreprise (CE, CCE...), les comités inter-entreprises et les associations de comités d'entreprises, les organismes sociaux similaires ;
- Les personnes physiques ou morales, autres que celles définies ci-dessus, souhaitant bénéficier des services, prestations et activités de l'union;
- Les personnes physiques ou morales apportant bénévolement leur compétence à l'union ;
- Et, d'une façon générale, toute personne intéressée directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, à jour de ses cotisations.

##### **Article 6.4. Conditions d'adhésion et cotisation**

Pour être membres actifs de l'union, les adhérents s'engagent à se conformer aux dispositions des présents statuts qui leur sont préalablement remis, et être à jour de leurs cotisations.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

## **Article 6.5. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd pour les raisons suivantes :

- démission du membre adressée par écrit au Président de l'union ;
- radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée pour motif grave par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés. Dans ce dernier cas l'intéressé est invité à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

Tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse de faire partie de l'union n'a droit à aucun remboursement de cotisation.

## **TITRE III DECLARATION ET IMMATRICULATION**

---

### **Article 7 – Déclaration**

L'association est déclarée à la préfecture.

En conséquence, et conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'association est pourvue de la personnalité morale.

### **Article 8 – Immatriculation dans le registre du GIE ATOUT France**

L'union est immatriculée au registre national d'immatriculation tenu par la commission d'immatriculation placée au sein du GIE ATOUT France, conformément à l'article L. 141-2 du Code du tourisme.

A ce titre, elle s'engage :

- à justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière professionnelle suffisante, en accord avec les dispositions légales précitées;
- à justifier d'une assurance professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- à justifier de son aptitude professionnelle.

Plus généralement, l'union s'engage à se conformer à la loi applicable au gré de son évolution.

## **TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

### **Article 9 – Conseil d'administration**

#### **Article 9.1. Composition**

L'union est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 membres, élus parmi les différentes catégories de membres par l'assemblée générale ordinaire, pour 6 ans.

Les sièges des membres sont répartis à raison de :

- 5 représentants des membres fondateurs
- 4 représentants des membres actifs

Le vote par correspondance est autorisé.

Le vote par procuration est autorisé, sans limite.

Les membres sortant sont rééligibles, indéfiniment.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un président et un directeur général ;

Le premier président nommé est :

- Monsieur FOURNIER Hervé, né le 10 mai 1951 à Malo les Bains (59), de nationalité Française, demeurant 70 rue des Narcisses – 72100 – Le Mans, exerçant la profession de Consultant-Formateur, en qualité de président;

Le premier directeur général nommé est :

- Madame Micheline DESVALLEES, née le 6 Août 1958, à Marigny (50) de nationalité Française, demeurant 41 avenue Gaston Boissier 78220 Viroflay exerçant la profession de responsable commercial, en qualité de directeur général.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration peut coopter en remplacement un nouvel administrateur.

Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les noms, professions, domiciles et nationalités des administrateurs doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture, dans les trois mois.

Tout changement survenu dans l'administration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

### **Article 9.2. Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des administrateurs présents ou représentés est requise pour la validité des délibérations.

Le vote par correspondance est autorisé.

Le vote par procuration est autorisé, sans limite.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors de :

- L'adoption et la modification du règlement intérieur ;
- La radiation d'un membre.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, et conservés aux archives de l'union.

### **Article 9.3. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels, pour agir en toutes circonstances au nom de l'union, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'union et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Le conseil d'administration prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'union en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'union, et plus particulièrement :

- Définit la politique financière des services ;
- Autorise toute acquisition ou cession immobilière ou mobilière, toute hypothèque ou nantissement, toute emphytéose, tout emprunt et tout engagement à titre de caution ou garantie.

De même, le conseil d'administration :

- Elit en son sein, au scrutin secret, le président ;
- Supervise les actions du président et peut se faire rendre compte de ses actes ;
- Nomme le directeur général ;
- Fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation ;
- Présente, lors de chaque assemblée générale ordinaire, l'activité de l'union, sa situation financière et un plan d'action pluriannuel, chacun de ces éléments faisant l'objet d'un rapport ;
- Approuve les comptes annuels ;
- Décide du montant des cotisations des membres ;
- Se prononce sur les radiations des membres de l'union ;
- Est habilité à ester en justice par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

#### **Article 9.4. Pouvoirs du Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet vis-à-vis de tous organismes privés ou professionnels.

A cet effet, il a qualité pour :

- Ester en justice et former tous appels ou pourvois ;
- Recevoir, par décision du conseil d'administration, tous pouvoirs pour ouvrir tous comptes et effectuer toute opération financière pour un bon fonctionnement de l'union.

Le président prépare les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre de l'union le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Le Président doit, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les statuts, mettre en œuvre la politique décidée par le conseil d'administration, dans le respect du budget défini par celui-ci.

Toute faculté est donnée au président pour déléguer sa signature à toute personne préalablement accréditée par le conseil d'administration.

Le président de l'union doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

#### **Article 9.5. Commissions**

Le conseil d'administration peut, à tout moment, décider de la création de commissions permanentes ou provisoires.

Leur animation est assurée par un membre du bureau, et à défaut, par un membre du conseil d'administration.

Elles peuvent faire appel à des spécialistes des problèmes abordés.

## **Article 10 – Assemblée générale**

### **Article 10.1. Composition**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'union, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Chaque membre dispose du même nombre de voix.

Les membres n'ayant pas versé leur cotisation sont temporairement exclus des séances de l'assemblée générale.

### **Article 10.2. Règles de fonctionnement**

Les assemblées générales se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation se fait sous la forme d'une lettre simple adressée aux membres au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Par dérogation, la convocation peut se faire par tout moyen utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment les réseaux informatiques internet et intranet, avec l'accord préalable de l'associé sur la dématérialisation.

Les délibérations des membres pourront être adoptées en ayant recours à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication tels qu'internet.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et mentionnées sur les convocations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le bureau de l'assemblée générale se compose d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président du conseil d'administration, ou tout autre membre désigné par le conseil d'administration, préside aux débats de l'assemblée générale.

Il propose les scrutateurs au vote.

Les autres membres du bureau sont choisis par l'assemblée générale.

### **Article 10.3. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit, tous les ans, sur convocation du président.

Elle peut également être convoquée, dans l'intervalle, par le président si ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande des 2/3 des membres de l'union.

Le vote par correspondance est autorisé.

Le vote par procuration est autorisé, sans limite.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer avec les membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire a notamment qualité pour :

- Approuver ou redresser les comptes annuels qui lui sont présentés ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ;
- Et plus généralement, traiter toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

9/12

#### **Article 10.4. Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration ou sur demande des 2/3 des membres de l'union.

Le vote par correspondance est autorisé.  
Le vote par procuration est autorisé, sans limite.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres doivent être présents ou représentés.  
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée et se tiendra au minimum un mois plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions emportant modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'union.

### **TITRE V RESSOURCES ET COMPTABILITE**

---

#### **Article 12 – Ressources**

Les ressources de l'union se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des contributions, participations ou paiement des collectivités, organismes, associations gestionnaires ou comités d'entreprises et similaires, et généralement de toute personne utilisant les services de l'association ;
- des subventions et autres ressources qui ne soient pas contraires à la législation en vigueur ;
- des dons et legs.

#### **Article 13 – Comptabilité**

Conformément aux dispositions du Règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, est tenue une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

### **TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

---

#### **Article 14 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Toute modification apportée aux statuts doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois.

### **Article 15 – Dissolution**

La dissolution de l'union ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'union, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour le règlement de l'actif et du passif.

La même assemblée se prononce sur la dévolution des biens de l'union au bénéfice de toute association ou organisme, conformément à la loi.

## **TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'union.

### **Article 17 – Entrée en vigueur des statuts**


Les présents statuts s'appliquent dès leur adoption et notamment à l'assemblée générale ordinaire chargée de les ratifier.

Fait à Paris, le 17 Septembre 2011

Hervé FOURNIER  
Président



Micheline DESVALLEES  
Directeur Général



Thierry FRESLON  
Administrateur



Michel JEAN RICHARD  
Administrateur



Didier MARY  
Administrateur

